



7, rue Alcide De Gasperi
L - 1 6 1 5 Luxembourg
B.P. 2056 L-1020 Luxembourg

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS ET
DES MÉDIAS
Monsieur Xavier Bettel
Ministre des Communications et des
Médias
5, rue Large (Maison Cassal)
L-1917 Luxembourg

Luxembourg, le 20 octobre 2017

Concerne : Projet de loi 7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut concernant le projet de loi 7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,



Jean-Michel Pacaud
Président

p.j.

téléphone : +352 29 11 39 - 1
contact@ire.lu www.ire.lu
BIL : IBAN LU25 0021 1514 2497 9700
TVA LU 26722345

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES PORTANT SUR :

Projet de loi 7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Le 12 septembre 2017, le Ministre des Communications et des Médias, Monsieur Xavier Bettel, a déposé à la Chambre des députés le projet de loi 7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après le « Projet »).

L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

Dans ce cadre, l'IRE présente ses observations comme suit :

GÉNÉRALITÉS

L'IRE souligne qu'un contrôle des comptes annuels, dans la mesure où il est requis par une loi, entre dans le champ d'application de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. En application de la définition présentée à l'article 1 point (6) de cette loi, un tel contrôle est appelé « contrôle légal des comptes ». Tel que mentionné à cette loi, ce contrôle des comptes annuels peut être réalisé que par un « réviseur d'entreprises agréé ».

Il arrive fréquemment que des textes législatifs ou des projets de loi/règlement fassent référence à la profession de réviseur d'entreprises agréé en utilisant, par exemple, des termes comme « *réviseur* », « *réviseur de comptes* », « *réviseur agréé* », « *réviseur externe* », « *personne agréé à cet effet* », « *auditeur* », etc. Il convient donc de corriger la référence au professionnel de l'audit (chapitre XI du Projet) par le terme consacré par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit à savoir « réviseur d'entreprises agréé ».

Le présent projet fait référence à la fois aux « *comptes d'exploitation* » ainsi qu'aux « *comptes annuels* ». Toujours au chapitre XI du Projet, il conviendrait d'harmoniser le vocabulaire pour « comptes annuels ».

Il est également à noter que la mission du réviseur d'entreprises agréé n'est pas de certifier exact et complet les comptes annuels mais d'exprimer un opinion sur l'image fidèle de ceux-ci tel que prescrit par les normes internationales d'audit adoptés pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier chargée de la supervision de la profession de l'audit.

Pour finir, l'IRE remarque que le Projet reste muet sur le référentiel comptable à utiliser pour la tenue de la comptabilité et la préparation des comptes annuels alors que cette précision est apportée dans les lois portant création de plusieurs établissements publics.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Article 47

Afin de tenir compte des remarques formulées ci-avant et par analogie à d'autres établissements publics, il est proposé de remplacer le texte de l'article 47 par ce qui suit :

« Art. 47. Les comptes de la CNPD sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Avant le 30 juin de chaque année, le président du collège de la CNPD soumet au collège les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Le budget annuel de la CNPD est proposé au collège par le président du collège avant le 31 décembre pour l'année qui suit.

Les comptes annuels au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport d'activité et le budget annuel sont transmis au Gouvernement en conseil qui décide de la décharge à donner à la CNPD. La décision constatant la décharge accordée à la CNPD ainsi que les comptes annuels de la CNPD sont publiés au Journal officiel.

Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du collège de la CNPD. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de la CNPD. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé pour une période de 3 ans renouvelable. Il peut être chargé par le collège de la CNPD de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à la charge de la CNPD.

Article 48 paragraphe (2)

L'IRE ne comprend pas pourquoi l'intervention du réviseur d'entreprises agréé est subordonnée à la condition *de ne pas disposer de fonds ne provenant pas de la dotation inscrite au budget de l'Etat*. En application des principes de bonne gouvernance et par analogie à d'autres établissements, il convient de faire contrôler les comptes annuels d'un établissement public et ce sans condition (sauvegarde de l'intérêt public) notamment si l'établissement public est financé partiellement ou totalement par l'Etat. Compte tenu de ce commentaire et de la proposition d'amendement à l'article 47 ci-avant, l'IRE est d'avis que l'article 48 paragraphe (2) devrait être retiré.